

- n) le terme « renseignement » désigne tout fait, énoncé ou document, quelle que soit sa forme;
- o) l'expression « en matière fiscale pénale » désigne toute affaire fiscale faisant intervenir un acte intentionnel passible de poursuites en vertu du droit pénal de la partie requérante;
- p) l'expression « droit pénal » désigne toute disposition pénale en droit interne, qu'elle figure dans la législation fiscale, dans la législation pénale ou dans d'autres lois.

2. Pour l'application du présent accord à un moment donné par une partie contractante, tout terme ou toute expression qui n'y est pas défini a, sauf si le contexte exige une interprétation différente, le sens que lui attribue à ce moment le droit de cette partie, le sens attribué à ce terme ou à cette expression par le droit fiscal applicable de cette partie prévalant sur le sens que lui attribuent les autres branches du droit de cette partie.

ARTICLE 5

Échange de renseignements sur demande

1. L'autorité compétente de la partie requise fournit les renseignements sur demande écrite aux fins visées à l'article 1. Ces renseignements sont fournis indépendamment du fait que l'acte faisant l'objet de l'enquête aurait constitué ou non une infraction pénale selon la législation de la partie requise s'il s'était produit sur le territoire de cette partie.
2. Si les renseignements en la possession de l'autorité compétente de la partie requise ne sont pas suffisants pour lui permettre de donner suite à la demande de renseignements, cette partie prend toutes les mesures de collecte des renseignements adéquates qui sont nécessaires pour fournir à la partie requérante les renseignements demandés, même si la partie requise n'a pas besoin de ces renseignements à ses propres fins fiscales.
3. Sur demande spécifique de l'autorité compétente de la partie requérante, l'autorité compétente de la partie requise fournit les renseignements visés au présent article, dans la mesure où la législation interne de la partie requise le lui permet, sous la forme de dépositions de témoins et de copies certifiées conformes aux documents originaux.
4. Chaque partie contractante fait en sorte que son autorité compétente ait le droit, aux fins visées au présent accord, d'obtenir et de fournir, sur demande :
 - a) les renseignements détenus par les banques, les autres institutions financières et toute personne agissant en qualité de mandataire ou de fiduciaire;